

S'il n'existe pas d'organe de la circulation aérienne à l'aérodrome d'arrivée, le compte rendu d'arrivée sera communiqué le plus tôt possible après l'atterrissage par les moyens les plus rapides à l'organe intéressé de la circulation aérienne.

Lorsque le commandant de bord sait que les moyens de communications à l'aérodrome d'arrivée sont insuffisants pour permettre l'acheminement au sol du compte rendu d'arrivée, il devra si possible transmettre par radio à un organe de la circulation aérienne, un message tenant lieu de compte rendu d'arrivée.

Le non respect des dispositions ci-dessus mentionnées entraîne le déclenchement et l'exécution d'opération de recherches et de sauvetage inutiles.

When no ATS unit exists at the arrival aerodrome, the arrival report, shall be made as soon as practicable after landing and by the quickest means available to the nearest ATS unit.

When the Pilot-in-command knows that the communication facilities at the arrival aerodrome are inadequate and alternate arrangements for the handling of arrival reports on the ground are not available, he shall, if practicable, transmit by radio to an ATS unit, a message comparable to an arrival report.

Failure to comply with the provisions mentioned here above leads to carrying out unnecessary search and rescue operations.

***INTENTIONALLY LEFT BLANK***